

Arrêté n° 2026 - 1628

NOMENCLATURE : 6-1

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES
PARKINGS ET LE STADE LEO LAGRANGE A
LENS, ET L'UTILISATION DES BARBECUES,
DISPOSITIFS ASSIMILABLES ET FEUX NUS A
L'OCCASION DU VILLAGE DES ASSOCIATIONS
2026**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, et L.2211-1 à
L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal 2026-1418 du 29 juillet 2026,
réglementant l'utilisation du barbecue, des dispositifs
assimilables et des feux nus sur la commune de Lens,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion du « VILLAGE DES
ASSOCIATIONS 2026 », il est indispensable de
réglementer la circulation, l'accès et le stationnement
des véhicules sur les parkings du stade Léo Lagrange,
à Lens, ainsi que l'utilisation des barbecues, dispositifs
assimilables et feux nus, afin d'éviter les accidents,

ARRETE

A l'occasion du « VILLAGE DES ASSOCIATIONS » organisé le samedi 12 septembre 2026, au stade Léo Lagrange, les dispositions suivantes seront applicables à Lens **du vendredi 11 septembre 2026 à 14h00 au samedi 12 septembre 2026 à 21h00 :**

ARTICLE 1 : Du vendredi 11 septembre 2026 à 14h00 au samedi 12 septembre 2026 à 21h00, la circulation et le stationnement sur le parking du stade Léo Lagrange à partir des barrières anti-nomades, seront réservés exclusivement pour l'installation des stands et animations du Village des Associations

ARTICLE 2 : Du vendredi 11 septembre 2026 à 14h00 au samedi 12 septembre 2026 à 21h00, Les places de stationnement contigües à la Halle Bertinchamps (partie comprise entre la rue du Chemin Vert et la batterie de garage située rue Denis Cordonnier) seront réservées dans leur intégralité, pour les besoins de la manifestation. A ces endroits, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront strictement interdits.

ARTICLE 3 : Le samedi 12 septembre 2026 de 6h00 à 21h00 , la voie de circulation longeant l'avenue Raoul Briquet à partir des barrières anti-nomades, sera réservée exclusivement aux partenaires et organisateurs participants à la manifestation, munis d'un macaron. A cet endroit le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 4 : Le samedi 12 septembre 2026 de 6h00 à 21h00, les anciens courts de tennis contigus à la halle Amédée Bertinchamps et utilisés à usage de parking seront réservés exclusivement pour l'installation d'un poste de secours, de deux commerçants ambulants et d'une scène. Un passage de 10 mètres devra impérativement être respecté entre la halle Bertinchamps et les anciens courts de tennis pour permettre une accessibilité aisée des secours.

ARTICLE 5 : Le samedi 12 septembre 2026 de 6h00 à 21h00, les huit places de stationnement situées rue Denis Cordonnier (partie comprise entre l'entrée de la Halle Bertinchamps jusqu'à l'angle formé avec la rue du Chemin Vert) et le parking en schistes situé entre la rue Marcel Sembat et la rue Jules Guesde seront réservées exclusivement aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite.

ARTICLE 6 : Le stationnement sera strictement interdit devant les 3 points d'accès cités ci-dessous ainsi que sur une longueur de 2 mètres de part et d'autre des entrées, pour des raisons de sécurité aux endroits suivants :

- Face au portail d'entrée situé à l'angle de la rue du Chemin Vert et Denis Cordonnier,
- Face à l'entrée de la Halle Bertinchamps,
- Et face au portique d'accès aux anciens courts de Tennis, rue Denis Cordonnier.

ARTICLE 7 : Pour permettre la circulation des véhicules de secours, l'axe rouge situé dans l'enceinte du stade (partie comprise entre les entrées rue Marcel Sembat et rue du Chemin Vert) devra rester libre d'accès. A cet endroit, le stationnement et la circulation de tout autre véhicule seront interdits. De même aucune animation ne sera autorisée à s'installer.

ARTICLE 8 : Du vendredi 11 septembre 2026 à 08h00 au samedi 12 septembre 2026 à 21h00, l'utilisation, l'installation et l'allumage de barbecues, appareils de cuisson à flamme nue, réchauds à gaz ou de tout autre dispositif produisant une flamme ou une source de chaleur sont strictement interdits dans l'enceinte du stade Léo Lagrange, sur les parkings, aux abords de la halle Amédée Bertinchamps et sur les espaces affectés à la manifestation.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des participants, exposants, associations, commerçants ambulants et visiteurs.

Tout stockage ou dépôt de combustibles, bouteilles de gaz, produits inflammables ou matières combustibles est également interdit dans les cheminements, les voies d'accès des secours, à proximité des installations électriques et des structures accueillant du public.

ARTICLE 9 : Le parking du stade léo Lagrange situé après les portiques anti-nomades sera sécurisé par des dispositifs anti-bélier (BAAVA OU BLOCS BETONS) mis en place par les services techniques municipaux afin d'empêcher l'intrusion de véhicule béliers, ils devront être déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours, de police et d'interventions.

ARTICLE 10 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/heure aux abords du parking du stade Léo Lagrange

ARTICLE 11 : Les véhicules stationnés sur les emplacements réservés à la manifestation, seront considérés en stationnement gênant et verront leur véhicule mis en fourrière, conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 12 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 13 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Général de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **04 SEP. 2026**



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN